

l'enfant coupable. "Aucun enfant au-dessous de seize ans ne doit être considéré ou traité comme un criminel ; aucun enfant au-dessous de cet âge ne doit être arrêté, poursuivi, condamné, emprisonné ou puni comme un criminel : " tel est l'article par lequel débute tout acte légal régissant les tribunaux pour enfants. Le rapporteur du projet de loi de 1850, en France, sur l'Education et le patronage des jeunes détenus, s'appuyait sur ce même principe : "Venir en aide à de jeunes enfants délaissés, et entraînés à ces premiers écarts ; les préparer à rentrer dans la vie, débarrassés des mauvaises impressions et des vices qui ont failli les perdre ; rendre à la société d'honnêtes et paisibles ouvriers d'agriculture, au lieu de jeter dans les carrefours de nos grandes villes de jeunes êtres pervertis et portés à toute espèce de guerre contre les lois de la société, cela rentre essentiellement dans le cercle de l'assistance et de la prévoyance publiques. A nos yeux, en effet, l'éducation morale, ces idées de tutelle, patronage, régénération, l'emportent de beaucoup sur l'idée et l'intérêt de la répression : au delà seulement, commence le domaine pénitentiaire".

La cour juvénile a pour fondement ce principe que l'enfant n'est pas assimilable à l'adulte, au point de vue du délit et même du crime. Ce côté de la question avait peut-être été trop négligé dans le passé. On n'était pas assez porté à mettre une différence sensible entre l'enfant et l'adulte, quand il s'agissait d'une infraction aux lois. Il semble que depuis les yeux se sont ouverts. "On comprend de plus en plus, écrit M. Gaston Bonet-Maury, qu'il n'est pas possible de traiter des enfants délinquants de 14 à 16 ans comme des criminels responsables, car le délit et même le crime, chez l'enfant, supposent presque toujours une tare chez les parents ou ascendants. Il faut donc retirer l'enfant d'un milieu dépravé, pour le soumettre à des influences salutaires. Est-il déjà semblable à un arbuste tordu ? Il faut le redresser, au moyen d'un tuteur. Est-il déjà gâté jusqu'aux racines ? Il faut le régénérer, si l'on ne veut pas qu'il porte des fruits amers ou vénéneux pour la société".

Les tribunaux pour enfants partent donc de ce principe que l'enfant ne doit pas être traité comme un criminel. Dans sa lutte contre la jeunesse coupable, la société ne doit pas se laisser guider par l'idée de la répression pure et simple, mais plutôt par celle de l'amélioration et de la régénération.